

**MAINTIEN DE LA FOURNITURE EN EAU DANS LES RESIDENCES PRINCIPALES**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles qui interdit aux distributeurs d'eau de procéder dans les résidences principales à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture en eau tout au long de l'année ;

Considérant que l'eau constitue une ressource de première nécessité indispensable à une vie digne et que la privation de l'accès à cette source d'énergie constitue une menace pour la santé publique ;

Conformément à la législation désormais en vigueur ;

Décide de porter expressément à la connaissance de ses administrés la réglementation suivante :

**Article PREMIER** : Tout au long de l'année, les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale vénissienne, à l'interruption de la distribution de l'eau en cas de non-paiement des factures par les Vénissiens

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Transmis en Préfecture, affiché et publié.

Vénissieux, le 30 mars 2018

Le Maire,



  
Michèle PICARD

VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

**MAINTIEN DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DANS LES RESIDENCES PRINCIPALES**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles aux termes duquel : « *Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles* » ;

Considérant qu'il est avéré que la précarité énergétique ne permet pas l'éducation, l'épanouissement du foyer, des enfants, des personnes âgées handicapées ou non, qui y vivent ;

Considérant qu'il est établi que la précarité énergétique induit une dégradation de la santé, par absence d'hygiène ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les personnes ou les foyers en situation de précarités énergétiques, faute d'être identifiés, ont recours à des modes de chauffage ou d'éclairage de substitution pouvant générer électrisations, électrocutions, incendies, intoxications au monoxyde de carbone, voire explosions ;

Considérant la réalité de ces risques imprévisibles et soudains qui constituent un trouble à l'ordre public et dont le coût sanitaire, social et économique induit est supérieur à l'ensemble des dettes cumulées lorsqu'un accident survient ;

Considérant que le gaz et l'électricité constituent des biens de première nécessité indispensables, tout au long de l'année, à une vie digne ; que la privation de ceux-ci est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des Vénissiens ;

**ARRETE :**

**Article PREMIER :** Les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les résidences principales vénissiennes du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 30 mars 2018



Le Maire,

Michèle PICARD

République Française

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

ville de  
**venissieux**

**INTERDICTION DES EXPULSIONS LOCATIVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction LHAL1709078C du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives, laquelle instaure un objectif politique de « zéro expulsion sans relogement » ;

Considérant que le droit de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle ;

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée supposent l'existence d'un logement où les exercer et en jouir ;

Considérant que sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, il y a autant voire plus de décès de personnes sans abri, que pendant la trêve hivernale,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Les expulsions locatives, sans proposition de relogement, sont interdites sur le territoire de la commune de Vénissieux du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018.

**ARTICLE 2** : Les procédures d'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales sont maintenues.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 30 mars 2018



Le Maire

  
Michèle PICARD

**INTERDICTION DES SAISIES MOBILIERES**  
**SUR LE TERRITOIRE DE VENISSIEUX**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'État a affirmé l'importance de l'échelon local en matière de maintien de l'ordre public ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer sur son territoire la prévention des troubles à l'ordre public en application du Code général des collectivités territoriales ; que ce pouvoir lui appartient en propre et se fait par voie d'arrêté ;

Considérant les troubles générés sur le domaine public par les saisies mobilières de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

**ARRETE :**

**Article PREMIER** : Les saisies mobilières sont interdites sur le territoire vénissien.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 30 mars 2018

Le Maire,



  
Michèle PICARD